

***CHAMPLAIN INNOVATION***

---

***FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION***

***REGLEMENT***

## **FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION CHAMPLAIN INNOVATION**

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L 214-41 et R 214-59 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de:

- la Société de Gestion de portefeuille : SIPAREX PROXIMITE INNOVATION dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf à Paris (75008), agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille sous le numéro GP 04032.

Le 12 septembre 2012, cette société a absorbé SIGEFI VENTURE GESTION, la société de gestion du Fonds.

- Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL dont le siège social est situé 34, rue du Wacken à Strasbourg (67000)

Avertissement : « *La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.* »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 24 février 2009.

### **Avertissement**

*« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au minimum et jusqu'au 4 juin 2019, au maximum, dans le cas où la société de gestion déciderait, d'une part, de procéder à une dissolution anticipée du Fonds et, d'autre part, à la prorogation de sa durée. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.*

*Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.*

*Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »*

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - DENOMINATION .....	5
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	5
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION .....	5
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT .....	7
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	8
5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion .....	8
5.2 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte.....	9
5.3 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	9
<b>TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....	10
6.1 - Forme des parts .....	10
6.2 - Catégories de parts .....	10
6.3 - Nombre et valeur des parts .....	10
6.4 - Droits attachés aux parts .....	11
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	11
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS .....	11
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	11
9.1 - Période de souscription .....	11
9.2 - Modalités de souscription .....	12
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS .....	12
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS.....	13
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS .....	13
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION .....	13

<b>ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>14</b>
14.1. Valeur des parts.....	14
14.2. Evaluation du portefeuille .....	14
<b>ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS .....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE III – LES ACTEURS .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18BIS - – LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS .....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 25- PRE LIQUIDATION .....</b>	<b>22</b>
25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation .....	22
25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation.....	23
<b>ARTICLE 26 - DISSOLUTION.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 27 - LIQUIDATION .....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>24</b>

# **TITRE I – PRESENTATION GENERALE**

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds est dénommé CHAMPLAIN INNOVATION.

## **ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

## **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION**

### Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds investit prioritairement dans des sociétés dont les activités favorisent le développement durable, à savoir, notamment mais non exclusivement, dans les secteurs suivants :

- (i) environnement :
  - traitement des déchets;
  - traitement de l'eau;
  - efficacité énergétique;
  - énergies renouvelables;
- (ii) stockage d'énergie (batteries, etc.) capture de CO2, super conducteurs, etc. ;
- (iii) produits « *biologiques* » et chimie verte ;
- (iv) analyses et tests pour la sécurité alimentaire, environnementale, etc. ;
- (v) santé et, en particulier, les thématiques liées au vieillissement de la population ;
- (vi) agriculture biologique ;
- (vii) business models dans le commerce équitable.

Dans ce cadre, le Fonds pourra investir à tout stade de développement des sociétés (amorçage, développement ou expansion), principalement en France mais il pourra également étendre ses investissements à toute l'Union Economique Européenne. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Fonds n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans une même société. La taille des investissements devrait être comprise entre 50.000 euros et deux millions d'euros, en tout état de cause plafonnée à 10 % des actifs du Fonds.

La trésorerie du Fonds en attente d'investissement sera gérée dans les mêmes conditions que les actifs non soumis aux critères d'innovation, telles que définies ci-après.

En ce qui concerne les actifs non soumis aux critères d'innovation, la société de gestion a pour objectif de les gérer de manière prudente. Ainsi, afin de conserver une trésorerie liquide permettant notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, les actifs non soumis aux critères d'innovation seront investis dans des OPCVM Monétaires Euros et dans des comptes à terme. En conséquence, la partie des actifs du Fonds qui ne sera pas soumise aux critères d'innovation est constituée principalement de produits de placement monétaires liquides et prudents.

Le Fonds ne sera pas investi en warrants (autres que des bons de souscription d'actions) et ne mettra pas en œuvre des stratégies de gestion alternatives ou sur les marchés à termes ou optionnels.

#### Profil de risque :

Globalement, le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque liée à la faible maturité de certaines entreprises cibles : La performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs ou à ceux de l'investisseur : le Fonds investit en fonds propres dans de jeunes entreprises intervenant dans les secteurs des technologies. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. Les entreprises en amorçage ne devront toutefois représenter qu'une faible partie des investissements. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à des secteurs d'investissement technologiques : Les secteurs d'investissements sélectionnés seront ceux qui correspondent à l'expérience de l'équipe de gestion, offrant un fort potentiel de développement. En contrepartie, les risques de mutations technologiques importantes, les délais de mise au point de produits plus longs que prévus ou les impossibilités d'atteindre les objectifs commerciaux peuvent réduire les performances attendues de ces investissements. Les conditions de marché (fusion/acquisition, marchés financiers ...) peuvent également obérer les attentes de retour sur investissement du Fonds et, en conséquence, impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- Absence de liquidité des titres du portefeuille, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, celui-ci peut rencontrer des difficultés pour vendre ses lignes, notamment en fin de vie du fonds ce qui pourrait impacter négativement la valeur liquidative.
- Risque de taux : les actifs non investis en actifs soumis aux critères d'innovation pourront être investis en supports monétaires pouvant connaître une variation des taux.

En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

#### **ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôt.

Les actifs compris dans le Fonds sont constitués pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et deux millions d'euros, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France, qui comptent moins de deux mille salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier et qui remplissent les conditions visées audit article.

Par ailleurs, le Fonds s'engage à investir au moins 60% de ses actifs en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés respectant les conditions suivantes :

a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 du 25 février 2004 ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du Code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;

g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

h) Le montant des versements effectués au profit de la société bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

En outre, l'actif du Fonds est constitué, à hauteur au moins de 40 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et qui respectent les conditions visées ci-dessus.

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment quant aux quotas, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de porter au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts.

## **ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.**

### ***5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion***

La société SIPAREX PROXIMITE INNOVATION (Groupe SIPAREX<sup>1</sup>), Société de Gestion du Fonds, assure également la gestion du FCPI SIPAREX INNOVATION 2010 (en cours de lancement) dont la cible d'investissement n'est pas spécialisée sectoriellement.

En conséquence, le FCPI CHAMPLAIN INNOVATION est prioritaire et seul investisseur pour les investissements réalisés dans des sociétés répondant à sa cible d'investissement jusqu'à un montant au moins égal à 5 % du montant de ses souscriptions. Le FCPI SIPAREX INNOVATION 2010 ne pourra co-investir avec le Fonds que sous réserve que ce dernier ait investi au moins 5 % du montant de ses souscriptions.

Les co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés dans les mêmes conditions financières et juridiques, tout en tenant compte, toutefois, de la situation particulière des véhicules d'investissement concernés au regard des critères suivants :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,

---

<sup>1</sup> Le Groupe SIPAREX désigne les sociétés SIPAREX ASSOCIÉS, SIGEFI PRIVATE EQUITY, SIPAREX CROISSANCE et SIPAREX DÉVELOPPEMENT ainsi que toute société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés et tous fonds communs de placement dont tout ou partie des actifs est géré par l'une de ces quatre sociétés ou par une société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés.

- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la stratégie du véhicule d'investissement concerné,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré-liquidation du Fonds dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

### ***5.2 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte***

Il n'y aura aucun co-investissement ou co-désinvestissement entre le Fonds et sa Société de Gestion (à l'exception des actions que la Société de Gestion serait tenue de détenir en vue de l'exercice d'un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance au sein d'une société du portefeuille du Fonds) – le Fonds et les dirigeants, salariés ou personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion.

### ***5.3 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées***

La Société de Gestion n'envisage pas d'accomplir des prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi autres que celles visées à l'article 21.1 ci-après. Toutefois, si elle était amenée à réaliser de telles prestations de services, les honoraires qu'elle percevrait dans ce cadre seraient déduits des honoraires de gestion dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21 ci-après pour les commissions de montage.

En outre, si la Société de Gestion envisage, lorsque le choix est de son ressort, de faire appel, pour réaliser des prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ou envisage d'investir, à une personne physique ou morale qui lui est liée, son choix sera décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

Les honoraires des prestations de services accomplies soit par la Société de Gestion soit par une personne physique ou morale qui lui est liée au profit de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi seront mentionnés dans le rapport annuel.

En tout état de cause, il est interdit aux salariés et dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il détient une participation ou il envisage d'investir.

## **TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### ***6.1 - Forme des parts***

Les parts seront émises en nominatif pur ou en nominatif administré.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion, en dixième ou centième de parts dénommées fraction de parts.

Les dispositions qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

#### ***6.2 - Catégories de parts***

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts A du Fonds sont destinées aux investisseurs, personnes physiques ou morales.
- Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et/ou le Sponsor (société Financière de Champlain 3 rue de la Boétie 75008 Paris).

#### ***6.3 - Nombre et valeur des parts***

La valeur d'origine des parts est la suivante :

parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 100 euros.

parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 4 euros. Il sera émis au minimum une part B pour 10 parts A émises.

Les porteurs de parts B investiront au minimum 0,40 % du montant des souscriptions de parts A et pourront recevoir 20 % des plus-values réalisées par le Fonds.

#### ***6.4 - Droits attachés aux parts***

Les parts A ont vocation à recevoir, outre leur montant souscrit et libéré, 80 % de l'actif net du Fonds. Elles ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds jusqu'à hauteur de leur montant souscrit et libéré.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit des parts A et des parts B, 20 % du solde de l'actif net du Fonds.

### **ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

### **ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS**

La durée du Fonds est de huit ans à compter du 5 juin 2009, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera, par ailleurs, portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

### **ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS**

#### ***9.1 - Période de souscription***

Une première période de souscription est intervenue du 24 février au 12 juin 2009 pour les parts A et du 24 février au 19 juin 2009 pour les parts B. Lors de cette première période de souscription, 10.142 parts A et 1.015 parts B ont été souscrites représentant un montant total de souscription de 1.018.260 euros.

Une nouvelle période de souscription est ouverte à compter du 30 septembre 2009 jusqu'au 30 décembre 2009 pour les parts A et jusqu'au 4 janvier 2010 pour les parts B.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation si le montant total des souscriptions de parts A déjà reçues excède vingt millions (20.000.000) euros avant le 30 décembre 2009. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Les demandes de souscription de parts A et B effectuées pendant la période définie ci-dessus seront exécutées sur la base de leur valeur d'origine telle que déterminée ci-dessous.

### **9.2 - Modalités de souscription**

Les souscriptions sont reçues exclusivement en numéraire et sont libérées intégralement à la souscription.

parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 100 euros.

parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 4 euros. Il sera émis au minimum une part B pour 10 parts A émises.

Quelle que soit la date de leur souscription, les parts sont émises à leur valeur d'origine.

Les souscripteurs de parts A doivent souscrire au moins vingt (20) parts de catégorie A, soit un montant minimal de souscription de deux mille (2.000 €) euros.

Le prix d'émission des parts A du Fonds peut être augmenté d'une commission de souscription au taux maximal de 5 %. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

### **ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS**

Sauf en cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale), décès ou licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds. Toutefois, la période d'irrecevabilité des demandes de rachat de parts B ne pourra excéder le dixième anniversaire de leur souscription.

A l'expiration des délais mentionnés aux deux paragraphes précédents, les rachats peuvent être demandés à tout moment au Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion. Les ordres de rachat parvenant au Dépositaire jusqu'au dernier jour ouvré du mois de mars, avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie au 31 mars, puis ceux parvenant au dépositaire jusqu'au dernier jour ouvré du mois de septembre, avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie au 30 septembre. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

## **ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS**

Tout transfert ou cession est soumis à toutes les dispositions du bulletin de souscription et à celles relatives aux déclarations en matière de lutte anti-blanchiment et de connaissance du client. Sous ces réserves, les cessions de parts A sont libres, peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après délivrance de l'ensemble des informations demandées par cette dernière et l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

## **ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, les sommes distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes, conformément aux droits des parts définies à l'article 6.4 ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds pendant ce même délai, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds, à l'exception de celles qui, le cas échéant, feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Après ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution des produits de cession est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

A l'initiative de la Société de Gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

## **ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### ***14.1. Valeur des parts***

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative est établie sur la base de la situation du Fonds au 31 octobre 2009. A compter du 30 septembre 2011, la valeur liquidative sera établie sur la base des situations du fonds aux 31 mars et 30 septembre.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale à la quote-part qu'elle représente dans l'actif net du Fonds affecté à cette catégorie de parts. Elle est affichée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire dans le mois qui suit son établissement et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts A diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts A est amortie.
2. Affectation aux parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif correspondant au montant des souscriptions de parts B, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts B est amortie.
3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux parts A et à concurrence de 20 % aux parts B.

### ***14.2. Evaluation du portefeuille***

Le portefeuille est évalué par la société de gestion selon les recommandations publiées par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV). Les éventuelles

évolutions apportées à ces recommandations seront appliquées sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en « *Juste Valeur* », selon les critères suivants:

1°/ Sociétés de type capital risque, dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé (« sociétés non cotées »): sociétés en création, ou sans revenus et/ou résultats significatifs :

Ces sociétés ne génèrent habituellement pas de résultats significatifs, ni de flux de trésorerie à court terme.

Ces valeurs ou titres non cotés seront évalués sur la base des dernières transactions observées, en principe pendant une période n'excédant pas une année.

Au terme de cette période, si une autre méthode de valorisation alternative ne peut être envisagée, liée aux évolutions de la société, la valorisation antérieure sera inchangée.

Lorsque la société de gestion constate une détérioration notable (ou une amélioration notable) de la situation et des perspectives de la société émettrice, une diminution (ou une progression) de valeur sera constatée.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- performances systématiquement et sensiblement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25% mais pourra s'appliquer par paliers de 5% notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25 % de la valeur d'investissement d'origine, si l'évaluateur dispose d'informations suffisantes à cet effet.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Lorsque les investissements réalisés dans la société sont assortis de droits différents (du fait par exemple de clauses de liquidité préférentielles, ratchets ou autres mécanismes similaires), il en sera tenu compte dans les évaluations réalisées.

2°/ Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé (« sociétés non cotées »), ayant atteint une taille critique, un stade de maturité effectif, et enregistré des revenus et/ou des résultats pérennes:

Lorsque la société aura évolué pour enregistrer durablement des revenus pérennes et/ou des flux de trésorerie positifs, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

2-1 Si, dans l'année précédant l'évaluation, est intervenue une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Lorsque les investissements réalisés dans la société sont assortis de droits différents (du fait par exemple de clauses de liquidité préférentielles, ratchets ou autres mécanismes similaires), il en sera tenu compte dans les évaluations réalisées.

2-2 – Si, dans l'année précédant l'évaluation, aucune opération récente répondant aux conditions définies au point 2-1 ci-dessus n'est intervenue, alors la Juste Valeur s'établira selon les méthodes suivantes :

➤ La valorisation selon les *Multiplés de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la société de gestion, ou plus favorablement :

- avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
- ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
- ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- la méthodologie des *références sectorielles* pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),
- la méthodologie de *l'actif net*, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.

- exceptionnellement, *d'autres méthodologies* pourront être utilisées par la société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.
- *l'actualisation de flux de trésorerie* relatifs à l'investissement peut être utilisée par la société de gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

3°/ Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ou régulé (« sociétés cotées ») :

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du dernier cours inscrit de la Bourse de Paris ou du dernier cours inscrit de leur marché principal converti en euros en suivant le cours des devises à Paris, à la date d'arrêté des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("lock up" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

La société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

4°/ Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

## **ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Le premier exercice social a été clôturé le 31 octobre 2010. Le deuxième exercice social se déroulera du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 30

septembre 2011. Par modification du règlement, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

## **ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION**

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes et transmis au Dépositaire.

Le rapport annuel contient chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie par le règlement du Fonds ;
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres, soit par la société de gestion soit, si elle en a connaissance, par une entreprise qui lui est liée,
- un compte rendu sur l'existence, le cas échéant, d'opérations de crédit réalisées, auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres, par un établissement de crédit lié à la société de gestion,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs,
- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé,
- pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

## **ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS**

La Société de Gestion ne constituera pas de comité consultatif lors de la création du Fonds. Toutefois, elle se réserve la possibilité de se faire assister d'un comité consultatif ainsi que de tout tiers, expert et conseil dans l'exercice de ses fonctions.

## **TITRE III – LES ACTEURS**

### **ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### **ARTICLE 18BIS - – LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable au GIE MARBEUF, Groupement d'Intérêt Economique ayant pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, issus du Groupe Siparex.

### **ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds et s'engage à les restituer, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du fonds et de la conformité de ses opérations à la législation sur les fonds communs de placement dans l'innovation et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice du Fonds, le Dépositaire atteste :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit ou qu'il conserve.

Le Dépositaire adresse cette attestation annuellement à la Société de Gestion.

### **ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.

## **TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

### **ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable
- Les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

21.1. Pour la gestion du Fonds, la société de gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. Elle supporte les dépenses de fonctionnement liées aux opérations d'investissement et de désinvestissement du Fonds.

En contrepartie, elle reçoit des honoraires annuels de gestion représentant 3,80 %, non soumis à la TVA, par an de l'actif net du Fonds calculé, selon les cas, de la façon suivante :

- du 15 juin 2009 jusqu'au calcul des honoraires de gestion dus au 30 septembre 2013, l'actif net s'entend du montant total des souscriptions ;
- à compter du 1er octobre 2013, l'actif net s'entend comme l'actif net au dernier jour du semestre précédent.

Cette rémunération est calculée et prélevée trimestriellement d'avance.

Le montant des honoraires de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la société de gestion dans le cadre des opérations auxquelles le Fonds a participé et des honoraires facturés à des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossier, des frais de conseils et d'audit (financier, juridique, fiscaux, industriels, ...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations et supportés par la société de gestion et non refacturées au Fonds. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée.

Les commissions de montage sont constituées des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

21.2. Les frais et honoraires du Dépositaire et du Commissaire aux comptes représentent au maximum 0,7 % TTC du montant des souscriptions de parts A et B , se décomposant comme suit :

- honoraires du dépositaire : 0,0598 % TTC de l'actif net avec un minimum de 5.980 € TTC et un maximum de 9.568 € TTC majoré de 11,96 € TTC par souscripteurs de parts ;
- honoraires du commissaire aux comptes : 0,1196 % TTC du montant des souscriptions.

## **ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les dépenses liées à sa constitution, dans la limite d'un montant maximal de 0,5 %, net de taxe, du montant total des souscriptions, qui comprennent les frais et honoraires juridiques ainsi que les frais de communication liés à la constitution et au placement du Fonds. Ce montant sera dû à la société de gestion à la clôture des souscriptions.

## **ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS**

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les coûts suivants :

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
- toute dépense extraordinaire,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion dans l'accomplissement de sa mission, dans la limite de quinze mille deux cent quarante cinq (15.245) euros, par contentieux,
- les primes d'assurance OSEO Garantie,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de la cession ou l'acquisition des participations,
- les autres frais liés aux participations, à l'exception de ceux liés à la gestion courante,
- les frais liés à l'établissement et à l'envoi des informations semestrielles adressées aux souscripteurs.

L'ensemble de ces frais divers de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 1 %, net de toute taxe, de l'actif net du Fonds, compte non tenu (i) de la rémunération versée à la société OSEO Garantie au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des honoraires versés dans le cadre de la cession des participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

## **TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF et en accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **ARTICLE 25- PRE LIQUIDATION**

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

#### ***25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation***

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

### ***25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation***

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe au préalable le Dépositaire de la procédure de dissolution retenue. La Société de Gestion informe également l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après consultation du Dépositaire et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.